

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/21/396

DÉLIBÉRATION N° 19/180 DU 5 NOVEMBRE 2019, MODIFIÉE LE 9 NOVEMBRE 2021, RELATIVE À L'ÉCHANGE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ENTRE L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE ET INVALIDITÉ (TOUS LES SERVICES) ET LE CONSEIL D'ÉTAT (SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF) DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE ÉLECTRONIQUE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT AU MOYEN DE LA PLATEFORME E-PROADMIN

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15 ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu les demandes de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité;

Vu les rapports de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET

1. Auprès du Service d'évaluation et de contrôle médicaux (SECM) de l'Institut national d'assurance maladie et invalidité (INAMI) ont été instituées des juridictions administratives qui traitent, de plein contentieux, les litiges relatifs à l'assurance obligatoire soins de santé, en particulier les chambres de première instance et les chambres de recours. Les chambres de recours prennent connaissance des recours institués contre les décisions des chambres de première instance et contre les décisions du Comité du service précité, en vertu des dispositions de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994, et de l'arrêté royal d'exécution du 9 mai 2008, qui fixe le fonctionnement et la procédure des chambres.

2. Contre les décisions des chambres de recours, par exemple, relatives aux dispensateurs de soins qui facturent des prestations non effectuées ou qui facturent les prestations effectuées sous un mauvais code de nomenclature, qui sont impliqués dans des litiges en matière de suspension des paiements dans le régime du tiers payant en raison d'indications de fraude ou qui se voient infliger une sanction disciplinaire en tant que médecin-conseil d'un organisme assureur, un recours en cassation devant la section du Contentieux administratif du Conseil d'Etat peut être institué, tant par l'organe compétent de l'INAMI, les dispensateurs de soins et les personnes qui sont solidairement responsables avec eux que par les médecins-conseils. Le Comité du SECM dispose, par ailleurs, de plusieurs compétences vis-à-vis des médecins-conseils et ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours en annulation ou d'un recours en suspension devant la section du Contentieux administratif du Conseil d'Etat.
3. L'arrêté royal du 13 janvier 2014 *modifiant l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat*, l'arrêté royal du 5 décembre 1991 *déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat* et l'arrêté royal du 30 novembre 2006 *déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat*, en vue d'instaurer la *procédure électronique* permet, tant aux avocats qu'aux personnes agissant en leur nom propre, d'utiliser la procédure électronique devant la section du Contentieux administratif du Conseil d'Etat. Les pièces de procédure peuvent dorénavant être envoyées et échangées sur un site internet sécurisé (e-ProAdmin) sur lequel il est possible de s'enregistrer au moyen de sa carte d'identité électronique. Les requêtes et autres pièces de procédure peuvent être déposées sous forme électronique. Un courrier électronique adressé aux parties les informera du dépôt de nouvelles pièces de procédure qu'elles pourront ensuite consulter dans le dossier électronique. La procédure électronique est une possibilité: les parties qui optent pour la procédure électronique pourront consulter par la voie électronique les propres pièces ainsi que les pièces déposées (éventuellement sur support papier) par les autres parties. L'INAMI a décidé d'utiliser la procédure e-ProAdmin pour les litiges précités et, par extension, pour toute procédure devant le Conseil d'Etat et invite le Comité de sécurité de l'information à rendre en la matière une délibération à durée indéterminée. Il s'agit donc des procédures dans lesquelles au moins un des services suivants de l'INAMI est impliqué : le SECM précité, le Service des soins de santé, le Service des indemnités, le Service du contrôle administratif, le Fonds des accidents médicaux et les services généraux de support. La présente délibération concerne toutes les affaires portées devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, quel que soit le type de procédure (procédure en annulation, procédure en référé, procédure en cassation, procédure d'astreinte, ...) à laquelle l'INAMI est partie. Il peut s'agir de dossiers relatifs aux affaires de personnel, aux marchés publics, à l'accréditation de médecins, ...
4. Les pièces de procédure fournies électroniquement par l'INAMI sont accessibles aux gestionnaires de dossiers des litiges et au fonctionnaire compétent qui signe les pièces de procédure, aux gestionnaires de dossiers de la section du Contentieux administratif du Conseil d'Etat (en ce compris l'auditeur et les conseillers d'Etat) et aux parties adverses de l'INAMI, pour autant qu'elles utilisent la plateforme numérique e-ProAdmin. Le terme « gestionnaire de dossier » de l'INAMI doit être interprété de manière suffisamment large et porte donc non seulement sur les membres du personnel de l'INAMI, mais aussi sur le personnel cadre chargé de la surveillance du dossier et les avocats externes. Conformément à l'arrêté du Régent du 23 août 1948 *déterminant la procédure devant la section du*

Contentieux administratif du Conseil d'Etat, tel que modifié par l'arrêté royal du 13 janvier 2004, les dossiers électroniques cessent d'être accessibles lorsque le dossier est clôturé et archivé.

5. Les données à caractère personnel ne sont pas mises à la disposition de manière structurée, au moyen de messages électroniques déterminés, mais sont contenues dans des documents qui sont convertis dans un format électronique. La Banque Carrefour de la sécurité sociale semble donc ne pas pouvoir offrir de plus-value en la matière.
6. L'échange de données à caractère personnel intervient par la publication de documents sur le site web sécurisé du Conseil d'Etat. Ces documents peuvent être de nature diverse. Un aperçu exhaustif des données à caractère personnel en question n'est par conséquent pas disponible. Les dossiers établis à l'encontre des dispensateurs de soins et des personnes solidairement responsables sont susceptibles de contenir les données à caractère personnel suivantes: le nom, l'adresse, le numéro d'identification de la sécurité sociale, le numéro INAMI, le numéro d'entreprise et le numéro du tiers payant du dispensateur de soins, le curriculum vitae du dispensateur de soins et les collaborateurs de la pratique médicale, des informations sur la pratique médicale, le volume de travail (le modèle de facturation, par exemple par comparaison avec d'autres dispensateurs de soins en matière d'utilisation des codes de nomenclature avec intervention financière de l'assurance maladie et invalidité), les antécédents au sein de l'assurance maladie et invalidité, la méthode d'investigation (les actes d'investigation posés), une liste des courriers, les inculpations (avec la base dans la réglementation) et la preuve en la matière, les cas retenus et les cas non retenus (avec la documentation de l'investigation telle que les procès-verbaux d'audition et des informations du dossier du patient), les informations relatives à la facturation des organismes assureurs, l'invitation à procéder à un remboursement volontaire des prestations facturées à tort et des informations relatives au remboursement, le dossier des procédures préalables devant les organes de l'administration active et les juridictions administratives (comme le fonctionnaire dirigeant du service compétent, le Comité du SECM, la chambre de première instance et la chambre de recours) et une liste des indications de fraude.
7. Les décisions des chambres de recours susceptibles de faire l'objet d'un recours en cassation devant la section du Contentieux administratif du Conseil d'Etat contiennent (aussi) des données à caractère personnel relatives à la santé, vu la matière spécifique pour laquelle l'INAMI est compétent et vu l'obligation de motivation des décisions judiciaires. Les actes médicaux posés par le dispensateur de soins chez les assurés sociaux nommés nominativement peuvent, en effet, être déduits de la motivation d'une décision imposant un remboursement et infligeant une sanction administrative à un dispensateur de soins pour avoir, par exemple, fait facturer des prestations à l'assurance maladie qui n'ont pas été effectuées ou qui ne sont pas conformes à la nomenclature (la motivation comprend donc aussi des données à caractère personnel des dossiers de patient).

Par ailleurs, les pièces peuvent aussi contenir des données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des faits délictueux, telles que l'indication de condamnations antérieures pour des faits similaires, ainsi que des données à caractère personnel relatives à des mesures disciplinaires qui ont été infligées par des instances disciplinaires (telles que les conseils provinciaux et les conseils d'appel de l'Ordre des médecins et de l'Ordre des

pharmaciens) et à des mesures de sécurité qui ont été imposées par les commissions médicales provinciales ou, en degré d'appel, par la commission médicale de recours.

8. Conformément à l'article 145, § 3, de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994, les chambres de recours sont assistées par un greffe, qui doit aussi pouvoir utiliser la procédure e-ProAdmin lorsqu'il doit, en vertu de la réglementation, transmettre des pièces relatives aux procédures précitées (voir par exemple l'article 7 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 *déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat*).

B. EXAMEN

9. En vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale*, la communication de données à caractère personnel par une institution de sécurité sociale à une autre institution de sécurité sociale ou à une instance autre qu'un service public fédéral, un service public de programmation ou un organisme fédéral d'intérêt public doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.
10. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

11. La communication poursuit une finalité déterminée, explicite et légitime, à savoir un traitement efficace des recours en cassation, en annulation et en suspension introduits par l'INAMI même, par les dispensateurs de soins et les personnes solidairement responsables avec les dispensateurs de soins ou par les médecins-conseils des organismes assureurs devant la section du Contentieux administratif du Conseil d'Etat. Les documents nécessaires dans le cadre de ces recours étaient à l'époque uniquement introduits sur support papier. Depuis 2014, ces documents peuvent aussi être transmis par la voie électronique à la section du Contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Minimisation des données

12. Pour rappel, il est impossible, dans le cadre de la présente délibération, de donner une liste exhaustive des données à caractère personnel traitées. Le contenu des documents à transmettre par la voie électronique à la section du Contentieux administratif du Conseil d'Etat dépendra, en effet, toujours de la nature et du contexte du litige en question. Le Comité de sécurité de l'information peut par conséquent uniquement souligner que l'INAMI doit en particulier veiller à ce qu'il ne traite dans les pièces de procédure que les données à caractère personnel qui sont pertinentes et nécessaires pour le traitement des litiges dans lesquels il est impliqué.
13. Le Comité de sécurité de l'information prend connaissance du fait que le traitement portera aussi sur des catégories spécifiques de données à caractère personnel, à savoir des données à caractère personnel relatives à la santé (des patients identifiés des dispensateurs de soins impliqués dans le litige) et des données à caractère personnel relatives aux condamnations judiciaires, aux faits délictueux et aux mesures disciplinaires et aux mesures de sécurité imposées (aux dispensateurs de soins en question).
14. Conformément à l'article 9, alinéa 2, f), du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé peut être effectué pour autant que ce traitement soit nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice ou chaque fois que des juridictions agissent dans le cadre de leur fonction juridictionnelle.
15. Conformément à l'article 10 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement de données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes peut, certes, être effectué dans des cas déterminés, notamment lorsque le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement, le traitement devant dans ce cas être effectué sous le contrôle de l'autorité publique, ou lorsque le traitement est autorisé par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre qui prévoit des garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées.

Limitation de la conservation

16. Conformément à l'arrêté du Régent du 23 août 1948 *déterminant la procédure devant la section du Contentieux administratif du Conseil d'Etat*, tel que modifié par l'arrêté royal du 13 janvier 2004, les dossiers électroniques cessent d'être accessibles lorsque le dossier est clôturé et archivé.

Intégrité et confidentialité

17. La communication de données à caractère personnel par l'INAMI au Conseil d'Etat a lieu sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en application de l'article

14, alinéa 4, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Le Comité de sécurité de l'information estime que la Banque Carrefour de la sécurité sociale ne peut offrir de valeur ajoutée lors de la communication de documents électroniques.

18. Lors du traitement des données à caractère personnel, les parties tiennent compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel décrite ci-dessus, sous la forme de documents électroniques, par le service compétent de l'Institut national d'assurance maladie et invalidité à la section du Contentieux administratif du Conseil d'Etat, dans le cadre du traitement de divers recours, comme décrit dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies.

Bart VIAENE
Président

<p>Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).</p>
--